



Entente avec l'assurance-emploi sur la somme forfaitaire

Destinataires : Présidences et tous les membres

Expéditeur : Brad Bennett, secrétaire général adjoint – Services de protection

À titre d'information

L'entente de prolongation 2017-2019 conclue entre OSSTF/FEESO et OPSBA/le CAE accorde aux membres un paiement forfaitaire égal à 0,5 pour cent du salaire gagné pendant l'année scolaire 2016-2017. Le paiement était en reconnaissance des dépenses potentielles aux fins de perfectionnement professionnel, d'achat de fournitures ou de matériel ou d'autres dépenses professionnelles. Les membres ont reçu le paiement forfaitaire vers le 1^{er} novembre 2017.

Les membres, qui étaient en congé prévu par la loi et qui recevaient des prestations d'assurance-emploi au moment du paiement du montant forfaitaire, ont vu leurs prestations d'a.-e. récupérées parce que cette somme forfaitaire était considérée comme un gain, malgré le libellé de l'entente de prolongation qui la désignait comme des dépenses connexes. OSSTF/FEESO a soutenu les membres qui ont choisi d'en appeler de la décision de récupération de leurs prestations d'a.-e. et nous sommes heureux de vous informer qu'une entente est intervenue concernant ces appels.

Par conséquent, Service Canada permettra aux membres qui ont subi une récupération de l'a.-e. en raison du paiement forfaitaire, mais qui n'ont pas interjeté appel, de demander le remboursement des dépenses liées à l'emploi.

Qui est admissible?

Les membres sont autorisés à participer à l'entente :

1. S'ils étaient en congé prévu par la loi et recevaient des prestations d'a.-e. pendant la période visée par le paiement du montant forfaitaire et
2. S'ils se sont retrouvés en situation de trop-payé en raison du paiement du montant forfaitaire, entraînant une récupération des prestations d'a.-e.

Quels types de dépenses peuvent être remboursées?

- Les membres peuvent être remboursés pour des dépenses de perfectionnement professionnel, l'achat de fournitures ou de matériel ou pour d'autres dépenses professionnelles.
- Pour que des dépenses de matériel soient admissibles, il doit être utilisé principalement à des fins d'emploi.



- Les dépenses encourues entre le 1^{er} septembre 2017 et le 31 août 2019 sont admissibles à un remboursement.
- Le montant maximal du remboursement possible est le montant total qui a été récupéré en raison du trop-payé des prestations d'a.-e.

De quelle manière les membres admissibles peuvent-ils demander un remboursement?

- Les membres devraient accumuler et conserver des exemplaires de tous les reçus admissibles. Une fois rassemblés, les **reçus devraient être soumis une seule fois**, par la poste ou en personne (voir <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/coordonnees/assurance-emploi-individus.html>).
- Pour diriger les agents de Service Canada vers les instructions concernant l'acceptation de leur demande, les **membres devraient ajouter la mention suivante lorsqu'ils soumettent les reçus :**

« Attribution de 0,5 pour cent du salaire pour dépenses et frais – reçus de dépenses »

- On recommande que les membres s'assurent que le reçu identifie précisément la dépense soumise aux fins de remboursement. Dans le cas où le reçu ne précise pas la dépense (par exemple, un reçu d'un magasin à un dollar), nous recommandons que les membres ajoutent une note d'accompagnement identifiant le(s) article(s) acheté(s).
- Pour les articles plus coûteux ou ceux qui pourraient être à la fois d'usage pédagogique et personnel (comme les ordinateurs portables), nous recommandons d'ajouter une note d'accompagnement avec une description de l'utilisation pédagogique ou en salle de classe de l'article acheté.

REMARQUE : Service Canada est le seul à déterminer ce qui constitue une dépense admissible. OSSTF/FEESO ne peut garantir qu'une dépense spécifique soit admissible ou non à un remboursement.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec Bob Fisher, à bob.fisher@osstf.ca ou au 416-751-8300 ou au 1-800-267-7867.

BF/tg cope 343 /dstp cope343

